

CANADA

Province de Québec
MRC La Haute-Côte-Nord
Municipalité des Bergeronnes



RÈGLEMENT NO. 2022-164

DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES
TAXES ET DES COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER
2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, MRC la Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine annuellement par règlement le taux d'imposition des taxes et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, M. Hervé Gaudreault, et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2022 ».

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes et des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, et d'enlèvement et d'élimination des ordures.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière générale est fixée à **1,82 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

4. L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Conformément aux dispositions de la section III.1) de la « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE » ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

4.1 Tarif d'aqueduc

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc:

4.1.1 Usagers ordinaires

Le tarif de base pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de : 150,00 \$

4.1.2 Usagers spéciaux

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre:

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), bâtiment Bell Canada bâtiment Archéo Topo	350 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	sans salle à manger	400 \$
	avec salle à manger	750 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	150 \$
d)	Restaurant, café, casse-croûte, et autres établissements similaires	480 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	150 \$
	Cependant si un agriculteur dessert d'autres bâtiments, abreuvoirs servant à des fins agricoles, il devra verser un montant supplémentaire de :	
	ensemble des bâtiments :	300 \$
	ensemble des abreuvoirs :	300 \$
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tout autre établissement non identifié	
	employant de façon générale, moins de 10 personnes	250 \$
	employant de façon générale, de 10 à 20 personnes	350 \$
	employant de façon générale, de 21 à 30 personnes	450 \$
	employant de façon générale, de 31 à 40 personnes	550 \$
	employant de façon générale, de 41 à 50 personnes	650 \$
	employant de façon générale, de 51 à 100 personnes	1 000 \$
	employant de façon générale, plus de 100 personnes	1 500 \$
	Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.	

4.1.3 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins visées par le paragraphe « 4.1.1 » et « 4.1.2 », ainsi que celles ayant plus d'une catégorie visées par paragraphe « 4.1.2 », tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

4.1.4 Aqueduc rue Otis

Les usagers de la rue Otis desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins devront payer une taxe d'eau annuelle de 492,03 \$.

4.1.5 Piscine

Un tarif annuel de 50,00\$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une capacité supérieure à 60 centimètres d'eau et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

4.1.6 Frais d'ouverture et de fermeture d'eau

Un montant de 50,00 \$ sera chargé pour chaque demande qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau effectuée.

Lorsqu'une boîte d'eau est enneigée et que l'employé municipal doit la dégager, le montant sera de 75,00 \$ qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau.

Aucun frais n'est chargé lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation à moins que ce soit une construction neuve, que les travaux se prolongent jusqu'en hiver et que l'employé municipal doive déneiger la nouvelle boîte d'eau qui n'a pas encore été mise en service, dans ce cas, le nouveau propriétaire devra défrayer les coûts du déneigement.

4.2 Taxe spéciale – projet mise aux normes de l'eau potable

4.2.1 Imposition de la taxe à l'ensemble des immeubles imposables

Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt (reg. 2019-132), il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2022, une taxe spéciale de 0,008246 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

4.2.2 Imposition de la taxe au secteur aqueduc

Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt (reg. 2019-132), il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2022, une taxe spéciale de **42.58 \$ par unité** de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur aqueduc tel que décrit à l'annexe C du règlement 2019-132, ces unités sont calculées selon la grille suivante :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité/logement
C.	Terrain vacant constructible et pouvant être desservi par l'aqueduc	1 unité
D.	Immeuble industriel de 10 employés et moins	1.5 unité/commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service ou industriel de 10 employés et moins	1.5 unité/commerce de service
F.	Immeuble commercial de service de plus de 10 employés	1.5 unité/commerce de service + 1 unité par tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
G.	Immeuble commercial industriel de plus de 10 employés	1 unité/commerce industriel + 1 unité par tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
H.	Hôtel, motel et auberge	1 unité + 0.25 / chambre
I.	Maison de chambre	1 unité + 0.25 / chambre
J.	Gîtes	2.5 unités
K.	Épicerie	3 unités
L.	Restaurant et casse-croûte	3 unités
M.	Exploitation agricole (aqueduc)	1 unité / 15 unités animales permanentes
N.	H.L.M.	1 unité/logement
O.	Institution financière	1.5 unité
P.	Entrepôt	1 unité
Q.	Grange	1 unité
R.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

4.2.3 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, l'imposition sera appliquée sur l'usage qui comprendra le nombre le plus élevé d'unités.

4.3 Compteurs d'eau

Les usagers du secteur commercial de la municipalité devront déboursier le paiement de leur compteur d'eau dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable selon les coûts associés à l'installation.

4.4 Tarif d'égout

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

4.4.1 Usagers ordinaires

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de 95,00 \$.

4.4.2 Usagers spéciaux

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre;

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes),	165 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	sans salle à manger	250 \$
	avec salle à manger	425 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	100 \$
d)	Restaurant, café, casse-croûte et autres établissements similaires	250 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	95 \$
	Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux bâtiments agricoles	
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, bureaux de professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tous les autres établissements non identifiés.	
	employant de façon générale, moins de 10 personnes	150 \$
	employant de façon générale, de 10 à 20 personnes	250 \$
	employant de façon générale, de 21 à 30 personnes	350 \$
	employant de façon générale, de 31 à 40 personnes	450 \$
	employant de façon générale, de 41 à 50 personnes	550 \$
	employant de façon générale, de 51 à 100 personnes	1 000 \$
	employant de façon générale, plus de 100 personnes	1 500 \$

4.4.3 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins visées par le paragraphe « 4.4.1 » et « 4.4.2 », ainsi que celles ayant plus d'une catégorie visée par le paragraphe « 4.4.2 », tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

4.5 Établissements saisonniers

Les usagers ordinaires et usagers spéciaux saisonniers qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 40% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu par la Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficiaire des tarifs réduits mentionnés plus haut, l'utilisateur doit démontrer qu'il n'opère pas un tel établissement plus de 6 mois par année.

4.6 Commerces sans services d'eau et/ou d'égout

Les commerces qui ne font pas usage des services d'eau et/ou d'égout, mais dont le service est à la disposition ou dont l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement et qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 50% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu comme commerce qui n'utilise pas les services d'eau et/ou d'égout et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, la municipalité devra effectuer une visite des lieux.

4.7 Imposition au secteur du Développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve » pour l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt de 153 000,00 \$ remboursable sur 20 ans, tel que décrit à l'article 3.1 du règlement 2009-047, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve », une compensation égale à 1/19 du montant représentant 20 % des échéances annuelles de l'emprunt.

4.8 Logement intergénérationnel

Afin d'encourager les citoyens à garder leurs parents ou enfants chez eux, la municipalité accorde un crédit de taxes de service à tout propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale qui a aménagé, dans sa résidence, un logement intergénérationnel pour loger un parent proche.

Le propriétaire doit remplir, à chaque année, la « déclaration du propriétaire » afin de bénéficier des avantages financiers liés au logement intergénérationnel.

Détail sur les critères d'admissibilité: Dépliant « Logement intergénérationnel » produit en 2012

4.9 Compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'exercice financier 2022, la compensation pour services municipaux exigibles en vertu du règlement 2018-121 est fixée au taux de 1,82 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

5. L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES

Conformément aux dispositions de la section III-1) de la « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE » ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'enlèvement et de destruction des ordures.

5.1 Secteurs et usagers

Le mode de taxation est déterminé selon trois principaux secteurs :

- Résidentiel;
- ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Secteur exempté de taxe.

5.2 Usagers du secteur résidentiel

Le secteur résidentiel est composé de trois catégories d'usagers :

- Résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété);
- Multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété);
- Résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

5.3 Usagers du secteur ICI

Le secteur ICI inclut l'ensemble des industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

5.4 Usagers du secteur non taxable

Les autres usagers non taxables incluent :

- les organismes municipaux, les organismes à but non lucratif et les associations que le Conseil a décidé d'exempter des taxes de service des matières résiduelles.

5.5 Taxation 2022

Pour l'année 2022, les taux suivants sont en vigueur :

USAGER	TAUX PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Résidences et multilogements	200 \$
Résidences avec commerces et ICI	Selon le tarif établi par la MRC, *majoré de 10%
Résidence saisonnière	100 \$

** la majoration de 10% est appliquée à tous les secteurs et usagers pour tenir compte de la disposition de déchets résiduels effectuée par la municipalité sur son territoire, tel le nettoyage de dépotoirs clandestins, le ramassage de feuilles mortes et des sapins de Noël, etc.*

5.5.1 Tarif spécial pour résidences saisonnières (chalet) et/ou camp de chasse non accessibles par route ou dont la valeur est moins de 5 000 \$

La municipalité accorde un tarif réduit pour le service d'ordure pour résidences saisonnières et/ou camp de chasse selon les situations suivantes :

- 50% du tarif régulier pour résidence saisonnière lorsque la valeur foncière est inférieure à 5 000 \$,
- 25% du tarif régulier pour une résidence saisonnière lorsque le bâtiment est non accessible par route ou en voiture;

Réf. : résolution no. 11-03-0853

6. ARTICLES GÉNÉRAUX

6.1 Taxe spéciale pour établissement desservant une clientèle touristique

Un montant de 200 \$ sera chargé aux établissements desservant une clientèle touristique, lesquels établissements se feront reconnaître comme tels par la municipalité afin de contribuer aux frais d'exploitation du kiosque d'information touristique des Bergeronnes.

6.2 Bâtiment inoccupé

Lorsqu'un bâtiment, un commerce ou tout autre immeuble est inoccupé, le propriétaire doit en aviser la municipalité par écrit pour être reconnu comme tel. Lorsque reconnu inoccupé par la municipalité, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure n'est plus imposé après un (1) an d'inoccupation.

Dans tous les cas, aucune réduction de la compensation pour les services d'ordures n'est applicable en cours d'année.

Aucune réduction des tarifs de compensation d'aqueduc, d'égout et d'ordures ne s'applique dans le cas d'un logement ou d'un immeuble à logements.

6.3 Changement d'usage

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc., subit un changement d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout applicable à la catégorie sera modifié dès le mois suivant ce changement. Pour le tarif de compensation du service d'ordures, le changement est applicable au début de l'année suivante.

6.4 Règlements antérieurs

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

6.5 Application du règlement

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Bergeronnes, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

6.6 Versements de taxes

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

6.7 Intérêts

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

6.8 Pénalité

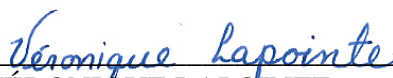
Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

6.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur cette date d'adoption.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 17^E JOUR DE JANVIER 2022


NATHALIE ROSS
MAIRE


VÉRONIQUE LAPOINTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE